

Commission Régionale du Contrôle des Mutations et de la Délivrance des Licences

RÉUNIONS DU 09 JUILLET 2020

Membres présents :	Membres absents
Richard MONTGENIE,	Romain ALLEN
Christophe JAMES	Richard PIGREE
Muriel HIGHT	Gilles CLAU
Christophe CHERICA	

La commission s'est réunie le jeudi 09/07/2020 à 20 :00 par voie d'une visioconférence afin de statuer sur les dossiers mis à l'ordre du jour.

COURRIER

- Statut et courrier de l'Olympique de Cayenne en date du 08/07/2020 concernant les dossiers de AUGUSTIN Ronaldo, LOUIS Jean et LIBERTE Yonel.
- Courriel de l'Us Matoury en date du 09/07/2020 concernant le dossier de KATCHI Alain Richmond
- Courrier de Thierry LEMKY en date du 07/07/2020 concernant la demande de changement de club d'arbitre effectué par l'US MATOURY à son insu.
- Courriel du CSCC en date du 07/07/2020 concernant le dossier de CUSH Lerace qui renonce à signer une licence à l'US MATOURY

LITIGE DEMANDE CHANGEMENT DE CLUB

Dossier n 19289252 : Opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en faveur de AUGUSTIN Ronaldo, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 12/06/2020,

Vu l'opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en date du 14/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Vu les statuts, règlement et courrier de l'Olympique. De Cayenne en date du 08/07/2020,

Considérant que dans le courrier de l'olympique de Cayenne, il est indiqué que le joueur AUGUSTIN Ronaldo doit s'acquitter de 110 € de cotisation et des 20 € de frais d'opposition,

Considérant qu'aucun autres documents n'ont été transmis par le club de l'ASC KARIB et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur AUGUSTIN Ronaldo doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €. Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE. L'Olympique de Cayenne est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui est mis au débit de son compte. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19289495 : Opposition de l'A.J. ST-GEORGES, à la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en faveur de BADETTE Lorvens, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 12/06/2020,

Vu l'opposition de l'A.J. ST-GEORGES en date du 16/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le club de l'Aj ST GEORGES a été notifié

Considérant le club de de l'Aj ST GEORGES n'a répondu à la demande d'information,

Par ces considérants,

Décide de lever l'opposition et de délivrée la licence du joueur BADETTE Lorvens au club de l'ASC KARIB pour la saison 2020/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 01/07/2020 pour 1 an.

L'A.J. ST-GEORGES est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui est mis au débit de son compte.

Dossier n 19289911 : Opposition de l'U.S. DE MATOURY, à la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en faveur de KATCHI Alain Richmond, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 21/06/2020,

Vu l'opposition de l'U.S. DE MATOURY en date du 21/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Vu le courriel en date du 09/07/2020 de la Présidente de l'Us Matoury,

Considérant que dans le courrier de l'Us Matoury, il est indiqué que le litige est réglé et demande la levée de l'opposition formulée le 21/06/2020

Par ces considérants :

Décide de lever l'opposition et de délivrée la licence du joueur KATCHI Alain Richmond au club de l'ASC KARIB pour la saison 2020/2021 avec apposition du cachet « MUTATION » à compter du 01/07/2020 pour 1 an.

L'U.S Matoury est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui est mis au débit de son compte.

Dossier n 19290539 : Opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en faveur de LOUIS Jean, au motif de non-paiement de la cotisation et de non-remboursement.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 25/06/2020,

Vu l'opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en date du 25/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation et de non-remboursement pour la dire recevable en la forme,

Vu les statuts, règlement et courrier de l'Olympique. De Cayenne transmis le 08/07/2020,

Considérant que dans le courrier de l'olympique de Cayenne, il est indiqué que le joueur LOUIS Jean doit s'acquitter de 110 € de cotisation, des 20 € de frais d'opposition et d'une facture de 2070 €,

Considérant qu'une facture est la réalisation de la vente ou la prestation de celui qui l'émet,

Considérant que cette facture ne représente pas une reconnaissance de dettes, vu l'absence d'information,

Considérant l'absence d'information et/ou de signature d'une ou des deux parties en vue d'un remboursement,

Par ces considérants,

Décide d'ajournée sa décision en attente d'informations complémentaires.

Demande au Président du club de l'Olympique de Cayenne de faire parvenir pour le mercredi 29/07/2020 toutes preuves écrites que le joueur ait été informé au préalable et en accord avec les dépenses faites à son égard

Dossier n 19290540 : Opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en faveur de LIBERTE Yonel, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. KARIB en date du 25/06/2020,

Vu l'opposition de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE en date du 25/06/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Vu les statuts, règlements et courrier de l'Olympique. De Cayenne en date du 08/07/2020,

Considérant que dans le courrier de l'olympique de Cayenne, il est indiqué que le joueur LIBERTE Yonel doit s'acquitter de 110 € de cotisation et des 20 € de frais d'opposition,

Considérant qu'aucun autres documents ou informations n'a été transmis par le club de l'ASC KARIB et/ou le joueur concernant cette demande de régularisation des cotisations ou montant dû,

Par ces considérants,

Décide que le joueur LIBERTE Yonel doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 130 €. Cette opposition sera levée sur production d'un reçu de paiement ou courrier de l'OLYMPIQUE. DE CAYENNE. L'OLYMPIQUE. DE CAYENNE est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera au débit de son compte. Cette décision est susceptible d'appel, devant la commission régionale d'appel en dernier ressort, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Dossier n 19290757 : Opposition du C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'A.J. ST-GEORGES en faveur de MAMBRE Jean Rene, au motif qu'il ne souhaitait pas quitter le CSCC.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 22/06/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. ET. MATOURY en date du 25/06/2020 au motif qu'il ne souhaitait pas quitter le CSCC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le CSCC a été notifié,

Considérant que le CSCC n'a pas répondu à la demande d'information

Par ces considérants,

Décide de rejeter l'opposition formulé par le C.S.C. DE CAYENNE Le club de l'Aj ST GEORGES est informé que cette demande de licence peut être finalisée, ou il peut renoncer à engager le joueur MAMBRE Jean Rene pour la saison 2020/2021. Le club du CSCC est informé que les frais pour opposition s'élèvent à 20 euros qui sera au débit de son compte.

Dossier n 19290758 : Opposition du C.S.C. DE CAYENNE, à la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en faveur de CUSH Lerace, au motif qu'il ne souhaitait pas quitter le CSCC.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 22/06/2020,

Vu l'opposition en date du 25/06/2020 au motif qu'il ne souhaitait pas quitter le C.S.C.C pour la dire recevable en la forme,

Vu la copie du passeport de CUSH Lerace,

Considérant que cette copie ne peut être pris en considération compte tenu de l'absence de la signature du titulaire et de la partie de control du passeport,

Demande au C.S.C. DE CAYENNE de faire parvenir une nouvelle copie ou apparait la signature et la partie de control du passeport pour le mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures. Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19295463 : Opposition de l'U.S MATOURY, à la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en faveur de SAINT OMER Frantz, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club du FOOTBALL CLUB FAMILY en date du 30/06/2020,

Vu l'opposition de l'U.S MATOURY en date du 01/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'U.S MATOURY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc.... liste non exhaustive*) pour le mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19292433 : Opposition de l'U.S MATOURY, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de TAFOE Yvon, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 03/07/2020,

Vu l'opposition de l'U.S MATOURY en date du 07/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'U.S MATOURY de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc.... liste non exhaustive*) pour le mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19292497 : Opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA, à la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en faveur de AMALENSIE Melton, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S. ET. MATOURY en date du 03/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.J. DE BALATA ABRIBA en date du 07/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.J. DE BALATA ABRIBA de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc.... liste non exhaustive*) pour le mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19292721 : Opposition de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS, à la demande de changement de club de l'A.S.C. REMIRE en faveur de BADOU Kobenan, au motif de non-paiement de la cotisation.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'A.S.C. REMIRE en date du 06/07/2020,

Vu l'opposition de l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS en date du 08/07/2020 au motif de non-paiement de la cotisation pour la dire recevable en la forme,

Demande à l'A.S. LOCA CENTRAL MOTORS de faire parvenir les statuts et/ou les règlements, et tous les documents qui justifient cette opposition (*justificatif de reconnaissance de dettes signées des deux partis, appel à cotisation, justificatif de remise du statut de l'association etc.... liste non exhaustive*) pour le mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

Dossier n 19291628 : Opposition de LOYOLA OMNISPORT CLUB, à la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en faveur de DUMICI Daniel, au motif qu'il ne souhaitait pas quitter LOYOLA OMNISPORT CLUB.

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Vu la demande de changement de club de l'U.S. DE MATOURY en date du 02/07/2020,

Vu l'opposition en date du 02/07/2020 au motif qu'il ne souhaitait pas quitter LOYOLA OMNISPORT CLUB la dire recevable en la forme,

Demande à LOYOLA OMNISPORT CLUB de faire parvenir un courrier signer du joueur avec copie de la pièce d'identité en couleur de DUMICI Daniel pour le mercredi 29 juillet 2020 à 12 heures.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

DOSSIER INCOMPLET – OPPOSITION

Oppositions à une demande de changement de club, dossier incomplet.

La commission,

Vu l'article 92 des Règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des Règlements Généraux de la FFF,

Considérant que les dossiers incomplets ne peuvent obtenir aucun avis de la commission,

Décide de ne pas statuer sur les dossiers ci-après nommés pour motif de dossier incomplet

Club Nouveau	Dossier n°	Nom, prénom personne	Observation
US MATOURY	19290556	LEMETAYER Marvin	Demande de licence absente
US MATOURY	19289724	SHARP O'Neil	Demande de licence absente
A.S.C. REMIRE	19293032	DESMANGLES Marvin	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292559	PRINCE Dyclann	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292557	HONORE Horace	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292556	GAZELIX Maelson	Demande de licence absente
YANA SPORT ELITE ACADEMY	19292555	ESTRAVEL Evenel	Demande de licence absente
A.S.C. REMIRE	19292377	HO MEOU CHOUNE Warren	Demande de licence absente
US MATOURY	19291628	DUMICI Daniel	Demande de licence absente
US MATOURY	19292028	LEMKI Thierry	Demande de licence absente Courrier de l'arbitre
A.S. ET. MATOURY	19292497	AMALENSIE Melton	Photo invalide à mettre à jour

DEMANDE DE CHANGEMENT DE CLUB

La commission,

Jugeant en première instance,

Vu l'article 92 des règlements Généraux de la FFF,

Vu les articles 193 et 196 des règlements généraux de la FFF,

Après avoir vérifié les dossiers de demande de changement de club,

Décide d'accepter la demande et de délivrer la licence avec apposition de cachet de mutation ;

Club – Nom - Prénom	Licence - Catégorie	Cachet libellé	Date début	Club quitté
A.J. ST-GEORGES				
MAXWELL Yael	Libre - Senior U20	Mutation	07/07/2020	525125 U.S. DE MATOURY
A.S. ET. MATOURY				
AUGUSTE Soleymann	Libre - Senior	Mutation	06/07/2020	519989 C.S.C. DE CAYENNE
HAABO Jules	Libre - Senior	Mutation	03/07/2020	580565 A.S.C DE L'OUEST
KOESE Jean Louis	Libre - Senior	Mutation	03/07/2020	519989 C.S.C. DE CAYENNE

Club – Nom - Prénom	Licence - Catégorie	Cachet libellé	Date début	Club quitté
A.S.C. KARIB				
BADETTE Lorvens	Libre - Senior	Mutation	01/07/2020	519993 A.J. ST-GEORGES
KATCHI Alain Richmond	Libre - Senior	Mutation	01/07/2020	525125 U.S. DE MATOURY
A.S.C. REMIRE				
BARTHELEMY Nicolas	Libre - U18	Mutation	01/07/2020	525125 U.S. DE MATOURY
ASSOCIATION SPORTIVE TOTO-NOTO				
AGOUSSA Migill	Libre - Senior	Disp. Mutation Art. 117 § D	01/07/2020	519989 C.S.C. DE CAYENNE
LOYOLA OMNISPORT CLUB				
JUBITANA Misael	Libre - Senior U20	Mutation	05/07/2020	547712 A.J. DE BALATA ABRIBA
LOLANGE Mituelo	Libre - Senior U20	Mutation	08/07/2020	525125 U.S. DE MATOURY
MATHURIN Joris	Libre - U16	Mutation	06/07/2020	519985 U.S.L. MONTJOLY
MATHURIN Shem Ali	Libre - Senior	Mutation	05/07/2020	516231 ETENDARD BELLEFONTAINE
PETCHY Meilann	Libre - U13	Mutation	02/07/2020	529025 A.S.C. REMIRE
SAINT LOUIS Stephane	Libre - Senior	Mutation	01/07/2020	519989 C.S.C. DE CAYENNE
MONTJOLY FUTSAL CLUB MFC				
BARTHOD Quentin	Futsal - Senior	Mutation	06/07/2020	554503 FOOTBALL CLUB FAMILY
O. DE CAYENNE				
DOUDOU Giovanni	Libre - Senior	Mutation	01/07/2020	542733 A.S.C. KAWINA PAPAICHTON
FANEL Kevin	Libre - Senior	Mutation	01/07/2020	553857 KOUROU F.C.
PIERRE Flory	Libre - Senior	Mutation	03/07/2020	522492 U.S. MACOURIA
U.S.C. DE MONTSINERY TONNEGRANDE				
MALBRANCHE Thierry	Libre - Senior	Mutation	07/07/2020	522492 U.S. MACOURIA
U.S.L. MONTJOLY				
DARIUS Jean Yves	Libre - Senior	Mutation	03/07/2020	523449 E. FILANTE IRACOUBO

Ces décisions sont susceptibles d'appel, devant la commission régionale d'appel, dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 113 des Règlements Généraux Sportifs de la Ligue de Football de Guyane.

Fin de la séance à 22 :00.
 Secrétaire de Séance
 M HIGHT

Le Président
 R MONTGENIE